



Réponse du Conseil communal à l'interpellation n° 19-604 du groupe PopVertSol par Mme Jacqueline Oggier Dudan et consorts intitulée « La Ville soutient-elle toute activité sportive sans discernement ? »

(Du 18 septembre 2019)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 11 mars 2019, le groupe PopVertsSol, par Mme Jacqueline Oggier Dudan et consorts, a déposé une interpellation dont le contenu est le suivant :

« Mi-février, tous les jeunes de nationalité suisse, filles et garçons, habitant la ville de Neuchâtel et célébrant leur 15^{ème} anniversaire durant cette année, ont reçu une lettre d'invitation à un « cours pour jeunes tireurs au fusil » (cf. copie en annexe).

La lettre indique que le Club de Tir de Neuchâtel-Sports organise ce cours de tirs avec une arme d'ordonnance (Fass 90), soit un fusil d'assaut, dans le cadre des activités sportives de la ville de Neuchâtel.

Le fait qu'un cours ayant comme but d'apprendre à des jeunes de 14 et 15 ans à manier un fusil d'assaut puisse être considéré comme activité sportive par la Ville laisse plus que songeur. Le groupe PopVertSol demande donc au Conseil communal de répondre aux points suivants :

- S'agit-il vraiment d'une action commune du Club de Tir de Neuchâtel-Sports avec le Service des sports de la Ville de Neuchâtel ? Si oui, les activités sportives de la Ville de Neuchâtel destinées aux jeunes, ne devraient-elles pas encourager l'exercice physique ou encore l'esprit d'équipe et non le maniement d'un fusil d'assaut ?*

- *Depuis quand le Service des sports de la Ville de Neuchâtel propose-t-il des activités destinées qu'à une partie de la population, soit dans le cas présent uniquement celle de nationalité suisse ?*
- *Si cette invitation à un cours pour jeunes tireurs au fusil d'assaut n'a pas été organisée avec la collaboration du Service des sports de la Ville, contrairement à ce que laisse entendre la lettre, d'où le Club de Tir de Neuchâtel-Sports s'est-il procuré les adresses de nos jeunes de nationalité suisse et ayant leur 15^{ème} anniversaire en 2019 ?*
- *Ne serait-ce pas au contraire le rôle de la Ville de protéger nos jeunes des courriers publicitaires de clubs de tout genre, au lieu de divulguer leurs adresses sans leur consentement, ni celui de leurs parents et surtout, de proposer des activités développant la cohésion sociale ?*

Nous remercions d'avance le Conseil communal des explications fournies. »

Le texte de l'interpellation valant développement écrit, nous y apportons la réponse écrite ci-après, conformément à l'article 57 du Règlement général de la commune de Neuchâtel.

1. Introduction

Les questions soulevées par les interpellateurs traitent d'aspects sportifs, de transmission d'adresses de jeunes citoyens et de protection des données. Les chapitres suivants apportent des réponses sur l'ensemble de ces différents aspects.

2. Cours de tir et Service des sports

Nous pouvons préciser d'emblée que l'organisation de ces cours pour jeunes tireurs au fusil est gérée de manière autonome par le Club de tir de Neuchâtel-Sports. Le Service des sports de la Ville n'organise pas plus qu'il ne collabore à l'organisation de ces cours qui sont donc proposés sous la seule responsabilité du Club de Tir de Neuchâtel-Sports.

Le Service des sports a d'ailleurs bien évidemment pour vocation de proposer des cours et des prestations pour l'ensemble de la population et non pas par nationalités. Il peut toutefois arriver que pour certaines activités spécifiques, le Service des sports soumette les inscriptions à des critères de niveau d'expérience ou d'âge.

3. Transmission d'adresses de jeunes citoyens

Dans le cadre de ses activités, le Club de Tir de Neuchâtel-Sports a contacté le Canton pour obtenir les adresses des jeunes entre 15 et 17 ans, de nationalité suisse, afin de promouvoir le mouvement des jeunes tireurs. Etant donné que la demande concernait uniquement les jeunes domiciliés en Ville de Neuchâtel, cette demande a été transférée au Service communal de la population.

Le service compétent a bien évidemment analysé la demande de manière attentive et a tenu compte des éléments suivants avant de prendre position :

- La demande concernait des données personnelles non sensibles au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel ;
- Cette demande était habituelle et avait déjà été acceptée par le passé par le service compétent ;
- Dans un avis publié sur son site internet, le préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence a émis un avis à l'intention des communes par lequel il indique notamment que les Conseils communaux sont en droit d'autoriser la transmission ponctuelle d'une liste de jeunes susceptibles d'être intéressés par les cours de jeunes tireurs, relevant par ailleurs qu'un arrêté du Conseil d'Etat de 1988 autorise les communes à transmettre une telle liste.
- L'Ordonnance fédérale sur le tir hors du service, du 5 décembre 2003, prévoit explicitement que sont admis au cours pour jeunes tireurs les Suisses, depuis l'année de leurs 15 ans jusqu'au moment de leur entrée à l'école de recrues, mais au plus tard jusqu'à l'année de leurs 20 ans.

Au vu de ce qui précède, il nous apparaît dès lors tout à fait fondé que le Service communal de la population ait répondu favorablement à la demande du Club de Tir de Neuchâtel-Sports en lui transmettant la liste d'adresses demandée et en prenant soin de lui préciser que :

- La liste ne pourra être utilisée qu'une seule fois pour contacter les personnes concernées ;
- La liste ne pourra pas être transmise à des tiers et devra être détruite après usage ;

- Avant d'utiliser la liste, les demandeurs se doivent de vérifier qu'elle correspond à la demande ;
- L'entité sollicitée décline toute responsabilité en cas d'utilisation d'une liste erronée non préalablement vérifiée.

Nous précisons encore que seuls les éléments permettant de vérifier que la liste correspond à la demande et de contacter par courrier les jeunes citoyens concernés ont été transmis, soit les titre, prénom, nom, date de naissance et adresse postale.

4. Courrier adressé par le club de Tir de Neuchâtel-Sports

Les réactions de plusieurs citoyens vis-à-vis du courrier du Club de Tir de Neuchâtel-Sports, ainsi que le dépôt de l'interpellation objet de la présente réponse de notre Autorité, sont certainement également dus à la forme ambiguë du courrier adressé aux jeunes. Ainsi, nous comprenons bien qu'il puisse déplaire aux parents de voir leur enfant de 14 ans recevoir une lettre personnalisée les invitant à un cours pour jeunes tireurs au fusil et précisant que les tirs s'effectueraient avec l'arme d'ordonnance Fass 90, qui de surcroît laisse penser que ce cours est organisé dans les activités sportives de la Ville de Neuchâtel. Le club sera sensibilisé à cette problématique par les services communaux.

Nous relevons également que ce courrier a été adressé dans le contexte particulier du début de la campagne sur la votation fédérale, du 19 mai 2019, concernant la modification de la directive de l'UE qui avait pour but d'améliorer la lutte contre l'utilisation abusive des armes. Lors de la votation les citoyens suisses ont soutenu cette modification à 63 %, les neuchâtelois à 72 % et les électeurs de la ville encore plus largement, à plus de 80 %.

5. Conclusion

Si nous pouvons aisément comprendre les réticences des uns et des autres quant à la tenue de ces cours et la manière dont ils ont été annoncés, vous l'aurez compris, la Ville n'est en rien organisatrice de ces cours et a transmis, dans les limites qui lui sont imposées par la législation, les adresses des jeunes citoyens concernés. Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse à l'interpellation 19-604.

Neuchâtel, le 18 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
Thomas Facchinetti

Le chancelier,
Rémy Voirol